

# REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Secrétaire de rédaction  
Richard GHUELDRE

Directeur  
Jérôme KULLMANN

Directeur adjoint  
Luc MAYAUX

Directeur honoraire  
Jean BIGOT

## DOCTRINE

→ Indemnisation du dommage corporel : préjudices futurs patrimoniaux – par J.-M. Sarafian, P.-L. Blanc et G. Macquart

## COMMENTAIRES

### ASSURANCES EN GÉNÉRAL

→ Preuve du paiement de l'indemnité subordonnant la recevabilité du recours subrogatoire de l'assureur – par M. Asselain

### ASSURANCE AUTOMOBILE

→ Une approche réductrice de la réduction de pénalité en cas d'offre non conforme – par J. Landel  
→ Un garagiste non agréé n'est pas victime d'une pratique commerciale restrictive si l'expert de l'assureur a retenu un tarif horaire inférieur à celui qu'il facture – par J. Landel

### ASSURANCE CONSTRUCTION

→ Si l'adjonction d'un élément d'équipement sur un existant est éligible à la garantie légale de responsabilité, les travaux sur existant quant à eux doivent toujours, pour être éligibles, satisfaire aux critères classiques... – par P. Dessuet → Le retard apporté à la déclaration de sinistre peut entraîner, s'il conduit à la perte du bénéfice de subrogation, l'absence totale ou partielle de la garantie de l'assureur – par J.-P. Karila

### ASSURANCES DE PERSONNES

→ La renonciation à l'acceptation : entre existence et validité – par L. Mayaux

### ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

→ Opposabilité aux tiers de la transaction conclue avec la victime – par M. Asselain

# REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

**Fondateurs** : Maurice Picard et André Besson  
**Directeur honoraire** : Jean Bigot

**Directeur** : Jérôme Kullmann  
**Directeur adjoint** : Luc Mayaux

**Secrétaire de rédaction** : Richard Ghueldre,  
Avocat, docteur en droit, chargé d'enseignement à l'Institut des  
Assurances de Paris Dauphine et à l'école de droit de la Sorbonne (Paris I)

## Comité de rédaction

### Maud Asselain

Maître de conférences à l'université Montesquieu (Bordeaux 4),  
directrice de l'Institut des Assurances de Bordeaux.

### Jean Bigot

Professeur émérite de l'université Paris I

### Marc Bruschi

Professeur à l'université d'Aix-Marseille, directeur de l'Institut des  
Assurances d'Aix-Marseille

### Pascal Dessuet

Chargé d'enseignement à l'université Paris Est-Créteil Val-de-Marne  
(Paris 12)

### Frédéric Douet

Professeur à l'université de Rouen - Normandie

### Élisabeth Fortis

Professeur à l'université Paris Ouest – Nanterre La Défense

### Vincent Heuzé

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1),  
directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

### Jean-Pierre Karila

Avocat, professeur à l'ICH, chargé d'enseignement à l'Institut des  
Assurances de Paris Dauphine

### Laurent Karila

Avocat, chargé d'enseignement à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

### Jérôme Kullmann

Professeur à l'université Paris Dauphine,  
directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

### Sophie Lambert

Maître de conférences à Aix-Marseille université,  
directrice adjointe de l'Institut des Assurances d'Aix-Marseille

### James Landel

Conseiller scientifique au Dictionnaire Permanent Assurances

### Daniel Langé

Professeur émérite à l'université François-Rabelais (Tours)

### Vincent Maleville

Rédacteur au Dictionnaire Permanent Assurances, rubrique « Profes-  
sions médicales »

### Luc Mayaux

Professeur à l'université Jean-Moulin (Lyon 3)

### Jacques Moreau

Professeur émérite de l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

### Gilbert Parleani

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

### Anne Pélissier

Professeur à l'université Montpellier 1,  
directeur du master II Droit des Assurances

### Benjamin Remy

Professeur à l'université de Poitiers, chargé d'enseignements  
à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

### Jean Roussel

Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine,  
directeur du centre d'études d'assurances

### Romain Schulz

Avocat, docteur en droit, diplômé de l'Institut des Assurances de Paris

### Franck Turgné

Docteur en droit, maître de conférences associé à l'université Paris  
Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

**Éditeur** : Lextenso Éditions

**Directeur de la publication** : Emmanuelle Filiberti

**Responsables d'édition** : Constance Bonnier et Élise Drutinus

**Rédaction** : 70, rue du Gouverneur Général Éboué

92131 Issy-les-Moulineaux cedex

Tél. : 01 40 93 40 00

e-mail : redaction.rgda@lextenso.fr

**Abonnements** :

Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40

Fax : 01 41 09 92 10

e-mail : abonnements@lextenso.fr

## TARIFS 2018 (TTC)

	FRANCE	EXPORT
<b>Prix au N° :</b>	29,61 €	33,00 €
<b>Abonnement :</b>		
Journal (11 n°)	326,72 €	368,00 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso Éditions)

Commission paritaire 0318 T 82836

ISSN 1273-3407

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Jouve - 1, rue du Dr Sauvé 53100 Mayenne sur des papiers  
produits aux Pays-Bas et en Espagne, issus de forêts gérées durablement ;

0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire :

173 g éq. CO<sub>2</sub>

Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.



# Sommaire

## SOMMAIRE DE LA REVUE DE AVRIL 2018



Le numéro du type 110c7 suivant le pictogramme ci-contre permet aux abonnés en ligne de retrouver directement l'article concerné sur le site [www.lextenso.fr](http://www.lextenso.fr)

## Veille P. 177 À 179

# Le changement d'assureur en assurance « emprunteurs »

## DOSSIER

Sous la direction de  
LUC MAYAUX

Le 12 janvier 2018 s'est tenu à l'Université Lyon III (Centre de droit de la responsabilité et des assurances) un colloque sur le changement d'assureur en assurance « emprunteurs », avec pour sous-titre : « État des lieux au lendemain de la réforme ». Rétrospectivement, le terme « lendemain » paraît mal choisi puisque – hasard du calendrier – c'est le jour même du colloque qu'est intervenue la décision du Conseil constitutionnel validant la fameuse réforme et la faisant réellement entrer dans le droit positif. Mais, à la réflexion, il mérite d'être maintenu pour le poids de promesses et de désillusions dont il est porteur. Lendemain qui chante ou lendemain qui déchanté ? Les contributions dont cette revue commence la publication (d'autres paraîtront dans le prochain numéro) aideront le lecteur à se faire sa propre opinion.

Les sources du changement : l'empilement des textes, la résistance de la jurisprudence

par Agnès Pimbert

La date du changement : la loi ou la volonté ?

par Luc Mayaux

Les effets du changement : le changement dans la continuité ?

par Luc Mayaux

P. 217 Les sources du changement : l'empilement des textes, la résistance de la jurisprudence  
par Agnès Pimbert

P. 223 La date du changement : la loi ou la volonté ?  
par Luc Mayaux

P. 231 Les effets du changement : le changement dans la continuité ?  
par Luc Mayaux

# Doctrine

## P. 180 Indemnisation du dommage corporel : préjudices futurs patrimoniaux

■ En 2017 la fédération française de l'assurance (FFA) présentait, dans la RGDA de mai 2017, son nouveau barème de capitalisation dénommé « Barème de capitalisation de référence pour l'indemnisation des victimes » (BCRIV). Celui-ci fait l'objet d'une actualisation en 2018. Il s'appuie sur les dernières tables de mortalité 2010-2012 (homme et femme) publiées par l'INSEE et la courbe de taux d'intérêt sans risque observés entre le 1<sup>er</sup> décembre 2016 et le 30 novembre 2017 publiée par l'EIOPA.

par Jean-Marc Sarafian, Pierre-Louis Blanc et Gilbert Macquart

## P. 196 Un garagiste non agréé n'est pas victime d'une pratique commerciale restrictive si l'expert de l'assureur a retenu un tarif horaire inférieur à celui qu'il facture

■ Garantie des dommages au véhicule – Choix par l'assuré d'un réparateur non agréé – Taux horaire supérieur à celui pratiqué dans les environs – Obligation pour l'assureur d'informer l'assuré sur les conséquences de son choix – Absence de dénigrement en cas d'information objective sur un prix plus élevé – Remboursement basé sur le taux horaire pratiqué dans les environs – Application de l'article L. 442-6, I, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du Code de commerce (non) – Absence de partenariat commercial entre l'assureur et le réparateur.

par James Landel

# Commentaires

## Assurances en général

### P. 190 Preuve du paiement de l'indemnité subordonnant la recevabilité du recours subrogatoire de l'assureur

■ Subrogation conventionnelle C. civ, art. 1250,1<sup>o</sup> Condition : concomitance du paiement et de la subrogation Preuve Quittance subrogative Reconnaissance du versement de l'indemnité par l'assuré.

par Maud Asselain

## Assurance automobile

### P. 192 Une approche réductrice de la réduction de pénalité en cas d'offre non conforme

■ Article L. 211-13 du Code des assurances – Offre manifestement insuffisante – Assimilation à une absence d'offre – Application de la pénalité du doublement de l'intérêt légal jusqu'au jour du jugement devenu définitif – Refus de la victime de se rendre à l'expertise judiciaire – Refus postérieur à la date à laquelle l'assureur avait été informé de la consolidation – Réduction de la pénalité (non).

par James Landel

## Assurance construction

### P. 199 Si l'adjonction d'un élément d'équipement sur un existant est éligible à la garantie légale de responsabilité, les travaux sur existant quant à eux doivent toujours, pour être éligibles, satisfaire aux critères classiques...

■ RC décennale ; Existant ; Élément d'équipement

par Pascal Dessuet

### P. 201 Le retard apporté à la déclaration de sinistre peut entraîner, s'il conduit à la perte du bénéfice de subrogation, l'absence totale ou partielle de la garantie de l'assureur

■ Assurance dommages-ouvrage - C. assur., art. L. 114-1 - C. assur., art. L. 121-12 - Retard dans la déclaration de sinistre - Bénéfice de la subrogation - Garantie de l'assureur

par Jean-Pierre Karila

## Assurances de personnes

### P. 210 La renonciation à l'acceptation : entre existence et validité

■ Assurance-vie Bénéficiaire Renonciation Auteur Bénéficiaire de premier rang Montant des capitaux garantis Connaissance par le bénéficiaire de premier rang Preuve Charge de la preuve Bénéficiaires de second rang ayant intérêt à la renonciation Preuve à la charge de ces bénéficiaires (non) Nullité de la de la renonciation Conditions Vice du consentement Preuve à la charge du bénéficiaire de premier rang (oui).

par Luc Mayaux

## Assurances de responsabilité civile

P. 212 Opposabilité aux tiers de la transaction conclue avec la victime

■ Transaction entre l'assureur du responsable et la victime  
- Transaction inopposable à un coresponsable du dommage, tiers à cette convention.

par Maud Asselain

### Table chronologique des sources commentées

#### 2018

##### JANVIER

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 31 janv. 2018, n° 16-20562 .....p. 177 115n7  
Cass. com., 31 janv. 2018, n° 16-24063 .....p. 196 115n4

##### FÉVRIER

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 févr. 2018, n° 16-28398.....p. 190 115p5  
Cass. 3<sup>e</sup> civ., 8 févr. 2018, n° 17-10010.....p. 201 115q2  
Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 févr. 2018, n° 17-10423.....p. 210 115n8  
Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 févr. 2018, n° 16-20951.....p. 212 115p4  
Cass. 1<sup>re</sup> civ., 14 févr. 2018, n° 16-24251.....p. 177 115n7  
Cass. crim., 27 févr. 2018, n° 17-81130, F-D .....p. 192 115n3  
Cass. 3<sup>e</sup> civ., 28 févr. 2018, n° 17-13478, FS-PBRI.....p. 199 115p1

#### MARS

ACPR, « Le risque informatique », mars 2018.....p. 178 115p9  
OEMA, « Mixité et diversité dans les sociétés d'assurances », mars 2018 .....p. 178 115q0  
ACPR, « Étude sur la révolution numérique dans le secteur français de l'assurance », mars 2018 .....p. 178 115q1  
D., 13 mars 2018 .....p. 177 115n6  
FFA, « L'assurance d'un monde en mouvement, bilan de l'année 2017 et perspectives 2018 », 15 mars 2018 .....p. 177 115p6